AO/MV/15/110775

Paru au Journal Officiel
le 21 Novembre 1975
page 11953

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SAINT-NAZAIRE-MONTOIR (Loire Atlantique).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-6 et D.242-1 à D.242-14,

Vu le Décret N° 74.587 du 14 Juin 1974 relatif aux attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,

Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de SAINT NAZAIRE-MONTOIR dans la catégorie C,

Vu l'arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Vu l'arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,

Vu le Procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 2 Mai 1966,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er Février au 15 Février 1966 et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 1er Mars 1966,

Vu les avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date des 4 Juillet 1969 et 20 Juillet 1973.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SAINT-NAZAIRE-MONTOIR sur les territoires des communes de :

BOUVRON	LA VAU SUR LOIRE	CORSEPT
SAVENAY	LA CHAPELLE-LAUNAY	MONTOIR-DE-BRETAGNE
MALVILLE	PRINQUIAN	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
CAMPBON	DONGES	TRIGNAC
BOUEE	SAINT-BREVIN-LES-PINS	SAINT-JOACHIM
SAINT-NAZAIRE	PORNICHET	LA BAULE-ESCOUBLAC

dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Arrêté.

- le plan d'Ensemble ES 28 b Index B
- le plan Partiel PS 28 b Index B
- le plan Coté CS 28 Index A
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises, dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur du Port Autonome de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 7 Octobre 1975.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
et par délégation
Le Directeur des Affaires Administratives
Juridiques et Contensieuses

Signé : P. DAMBEZA

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Secrétaire Général à l'Aviation Civile empêc
Le Sous-Directeur

Signé : F. BREZES